

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5690 relative au défrichement de 5 406 m<sup>2</sup> de terrain en nature de boisements mixtes, préalablement à la création d'un lotissement de 4 lots à usage d'habitations sur la commune de Saint Jean de Lier (40), sur la parcelle cadastrale n° C 320 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement de 5 406 m<sup>2</sup> de boisements mixtes préalablement à la création d'un lotissement à usage d'habitation de 4 lots, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- dessouchage des résineux, nivellement et préparation du terrain,
- remise en état du chemin d'accès aux lots non revêtus,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, téléphonie) ;

**Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;**

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 13 janvier 2010,
- à environ 250 m au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*, et à environ une centaine de mètres au nord d'une zone humide élémentaire identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
- à environ 1,5 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Barthes de l'Adour*,
- à environ 1,5 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Réserve des Barthes et forêt communale de Pontonx sur l'Adour et L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé le 14 mai 2009,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappe sédimentaire est caractérisée comme étant très élevée (nappe sub-affleurante),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Adour amont*, élaboré ;

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif des eaux usées, que ces dernières issues des lots privatifs devront par conséquent être traitées par des systèmes d'assainissement individuels ; Étant précisé que ceux-ci devront être conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues des toitures des parties communes seront rejetées sur site, dans le milieu naturel, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de cette solution avec les capacités d'absorption du site, notamment en cas d'épisode de fortes pluies ;

**Considérant** que le pétitionnaire a joint au présent dossier de demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Diagnostic faune-flore simplifié » synthétisant les données issues d'un inventaire faune-flore réalisé le 9 mars 2018 sur l'emprise du projet ainsi que sur un périmètre élargi ;

**Considérant** qu'à cette occasion, 5 habitats ont été relevés et caractérisés, et que parmi ceux-ci figure un habitat d'intérêt communautaire (chênaie acidiphile au nord de l'emprise stricte du projet) dont l'enjeu de conservation a été jugé fort car il représente l'habitat type du Grand Capricorne, espèce menacée et bénéficiant de protections communautaires ;

Étant précisé que :

- l'habitat précité est localisé en limites nord et sud du projet et est composé de quatre individus de chênes pédonculés sur cette dernière limite,
- ces sujets ont fait l'objet d'un inventaire spécifique qui n'a pas démontré la présence du Grand Capricorne ;

**Considérant** que la frange de chênes pédonculés présents en limite nord-est du projet indique la présence du Grand Capricorne sur au moins huit sujets d'arbres anciens ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que dans ses conclusions, le diagnostic simplifié d'étude faune-flore propose au pétitionnaire des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur son environnement, comme la conservation des quatre sujets de chênes pédonculés en limite sud du projet, la réalisation des travaux hors période de reproduction d'une certaine partie de la faune (entre septembre et mars) et la mise en place de passages à micro-faune au niveau des futures clôtures du site, permettant de maintenir un corridor écologique au nord, nord-est du projet ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte ces propositions et de les intégrer dans la réalisation de son projet ;

**Considérant** que la phase de travaux sera susceptible de générer des nuisances sonores, des vibrations et des déplacements d'engins de chantier, qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des législations en vigueur et mettre en place tout dispositif permettant de réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité immédiate du projet avec des zones résidentielles à l'ouest et au sud ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 5 406 m<sup>2</sup> de terrain en nature de boisements mixtes, préalablement à la création d'un lotissement de 4 lots à usage d'habitation sur la commune de Saint Jean de Lier, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
  
Jamila TROUB

|                            |
|----------------------------|
| Voles et délais de recours |
|----------------------------|

- 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact  
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
- 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact  
Recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours hiérarchique :  
Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

